
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POSE D'UNE BENNE
7 RUE DU PROFESSEUR FLEMING
DU LUNDI 18 AOÛT AU 8 SEPTEMBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société RENFORTEC 32 en date du 27 juin 2025 ;

Vu les demandes de la société RENFORTEC 32 en date du 27 juin et du 21 août 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-181 en date du 27 juin 2025;

Considérant la société RENFORTEC 32, rue de la Boétie 75008 PARIS, nous sollicite pour une autorisation de poser une benne devant le 7 rue du professeur Fleming à Fresnes.

Considérant que pour des raisons indépendant de sa volonté elle n'a pas pu terminer son intervention, et qu'il est nécessaire de prolonger la modification de la réglementation, du stationnement et de la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La prolongation de l'arrêté n°2025-181 jusqu'au 8 septembre 2025 inclus, est accordée à la société RENFORTEC 32 pour déposer une benne au droit, du 7 rue du professeur Fleming, à Fresnes.

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté n°2025-181 sont maintenues.

Article 3 : Le permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,

- 1) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons,
- 2) le balisage de sécurité, sera à la charge du pétitionnaire ou de son prestataire,
- 3) la permissionnaire sera tenue pour seule responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation.

Article 4 : Toute dégradation du domaine public entraînera de la part du permissionnaire une remise en état aux frais de celle-ci, qui fera l'objet d'un contrôle et d'une réception par les services techniques municipaux.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 484 euros correspondant à son occupation effective.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du pôle cadre de vie,
- Cabinet RENFORTEC 32, rue de la Boétie 75008 PARIS,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 22 août 2025

La Maire,

Marie CHAVANON